

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Unité territoriale de la Dordogne  
05.53.02.65.80

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 199 - 0016  
portant sur la modification des rejets dans le milieu aquatique  
de  
S.A.S. Action Environnement Services (A.E.S.)  
Commune de Saint-Paul-la-Roche

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances,

Vu l'article R515-84 du code de l'environnement,

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0933 du 10 juin 2009 autorisant la société AES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Saint Paul la Roche,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013154-0014 du 03 juin 2013 prescrivant la surveillance pérenne 3RSDE fixant les modalités de surveillance et déclaration des rejets des substances dangereuses dans l'eau,

Vu la demande de la société AES, en date du 24 décembre 2013, de modification concernant la gestion des lixiviats issus du compost,

Vu le rapport technique fourni à cet effet, présentant la modification de gestion des effluents de compostage,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 avril 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 19 juin 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

Considérant que les lixiviats issus du compostage ne sont plus rejetés au milieu naturel mais stockés dans une fosse et remis en circulation dans le processus,

Considérant que les conditions d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que certaines activités exercées par la société SAS AES relèvent du champ d'application de la directive 2010/75/UE du 20 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

### Article 1 :

La société AES est autorisée à exploiter son installation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009, complété par le récépissé d'antériorité n° 2011/44 du 26 avril 2011, et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juin 2013 susvisés ; modifiée selon les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 est modifié comme suit :

- L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est remplacé par :

Activités	Rubriques	Capacité / surface / puissance maximales	Classement *
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1530-1	Quantité stockée : 160 000 m <sup>3</sup>	A
Fabrication d'engrais et support de culture à partir de matières organiques	2170-1	Capacité de production : 70 t/j	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, textiles, bois	2714-1	Quantité stockée: 20 000 m <sup>3</sup>	A
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	2780-2-a	118 t/j	A
Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	2780-3		
Installation de traitement de déchets non dangereux (déchets verts)	2791-1	137 t/j	A

Activités	Rubriques	Capacité / surface / puissance maximales	Classement *
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432.2	Capacité totale équivalente du dépôt : 12 m <sup>3</sup>	DC
Silos de stockage de produits organiques	2160-1-b	Volume stocké : 9 000 m <sup>3</sup>	DC
Installation de combustion	2910-A-2	Puissance thermique : 3,8 MW	DC
Dépôts de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	2171	Volume stocké : 19 000 m <sup>3</sup>	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1412	Quantité maxi présente : 1,5 tonnes	NC
Station service (Installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs de véhicules à moteur)	1435	Volume équivalent < 100 m <sup>3</sup> / an	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules en engins à moteur	2930.1	Surface de l'atelier : 425 m <sup>2</sup>	NC
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant l'activité suivante : – traitement biologique	3532	118 t/j	A

*A : autorisation DC : déclaration avec Contrôle périodique D : déclaration NC : non classable.*

### Article 3 : Application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF « Traitement de déchets ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 est modifié comme suit :

- L'article 4.3.1 « identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 est remplacé par :
  - L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
    - les eaux pluviales issues des toitures
    - les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées
    - les eaux de lavage des équipements
    - les eaux sanitaires

Le paragraphe cité ci-dessous, de l'article 4.3.5 « Localisation des points de rejets » de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 est supprimé :

« Les eaux des produits en cours d'évolution dans les bâtiments de fermentation et de maturation du compost (lixiviats) et les condensats des ventilateurs situés dans ces bâtiments sont considérées comme des déchets non dangereux au sens de l'article 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 (code 19 05 99 de la nomenclature déchets). Ils sont récoltés dans deux cuves enterrées de 60 m<sup>3</sup> chacune, situées sous le bâtiment de fermentation, et traités en tant que déchets conformément au titre 5 du présent arrêté. »

Les lixiviats générés sont intégralement réinjectés dans le processus de compostage. Il n'y a aucun rejet de lixiviat à l'extérieur du site.

#### Article 5 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juin 2013 est modifié comme suit :

– Le programme de surveillance initial, mentionné à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juin 2013, au point de rejet des effluents industriels dans la cuve de stockage avant transfert par camion, est supprimé.

#### Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

#### Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,  
M. le maire de la commune de Saint-Paul-la-Roche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Périgueux, le

18 JUL. 2014

Le Préfet

  
Jacques BILLANT  
18 JUL. 2014